

DECRET N° 95-466-PM-DU 20 JUILLET 1995

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA FAUNE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret porte application de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la «Loi», notamment en son titre IV relatif à la faune.

Art 2 – Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. Une aire protégée : une zone géographique délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données.
2. Tout projet notamment industriel, minier, agro-sylvo-pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement.
3. Un plan d'aménagement : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune ou de toute personne physique ou morale commise par elle, qui fixe dans le temps et dans l'espace la nature et le programme des travaux et d'études à réaliser dans une aire protégée et auquel cette dernière est assujettie. Toutefois, les plans d'aménagement des aires protégées gérés par les particuliers peuvent être élaborés par eux-mêmes et approuvés par l'Administration chargée de la faune.
4. Un plan de gestion : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la Faune ou par toute personne physique ou morale commise par ladite Administration, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace toutes les stratégies à mettre en œuvre pour une utilisation durable d'une ou de plusieurs ressources fauniques données.
5. Un plan de chasse : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune à l'effet de fixer, dans le temps et dans l'espace, les quotas de prélèvement des différentes espèces fauniques dont la chasse est autorisée.
6. Une convention de gestion : un contrat par lequel l'administration chargée de la faune confie à une communauté un territoire de chasse du domaine national, en vue de sa conservation et de l'utilisation durable des ressources fauniques, dans l'intérêt de cette communauté.
7. Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue.
8. Toutefois, en vue de la recherche, le ministre chargé de la Faune peut, à titre exceptionnel, en autoriser l'accès ou le survol à basse altitude aux personnes ou institutions habilitées, à condition qu'elles soient accompagnées d'un préposé de l'administration chargée de la Faune.
9. Une réserve de faune : une aire :
 - mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation simple de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;
 - dans laquelle la chasse est interdite, sauf sur autorisation du ministre chargé de la Faune, dans le cadre des opérations d'aménagement dûment approuvées;
 - où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.
10. Un parc national : un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il

importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

- a) Sont prises en considération à ce titre :
- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national;
 - la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migrations de la faune sauvage;
 - LES ÉTUDES SCIENTIFIQUES OU TECHNIQUES INDISPENSABLES AU DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES HUMAINES.
- b) Y sont interdits :
- la chasse et la pêche, sauf dans le cadre d'un aménagement;
 - les activités industrielles;
 - l'extraction des matériaux;
 - les pollutions de toute nature;
 - les activités agricoles, pastorales et forestières;
 - la divagation des animaux domestiques ;
 - le survol par aéronefs à une altitude inférieure à 200 m;
 - l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques indigènes ou importées, sauf dans un but scientifique ou dans le cadre d'opérations d'aménagement autorisées par le ministre chargé de la Faune.

11. Un sanctuaire : une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.
12. Un «gamme-ranch» : une aire protégée et aménagée en vue de repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre.
13. Un «game-farming» : l'élevage dans un environnement contrôlé, de spécimens d'animaux prélevés à l'état sauvage, en vue de les commercialiser.
14. Une zone tampon : une aire protégée située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées.

Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées selon un plan d'aménagement dûment approuvé par le ministre chargé de la Faune.

L'acte portant création d'une aire protégée fixe les limites de sa zone tampon.

15. Gestion participative : toute approche de gestion des ressources fauniques qui, dans toutes les phases de son élaboration et de sa mise en œuvre, intègre de façon optimale les populations locales et tous les autres intervenants.
16. Une battue : la chasse d'une espèce animale nommément désignée, ordonnée par l'Administration chargée de la Faune, aux fins d'aménagement, ou de protection des personnes et des biens.
17. Une zone banale : un territoire du domaine national dans lequel la chasse est réglementée.
18. Une transaction : un acte par lequel l'auteur d'une infraction en matière de faune commise dans une zone banale ou une zone cynégétique manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits.

La transaction, lorsqu'elle est acceptée par l'Administration chargée de la Faune, éteint l'action publique.

19. Un territoire de chasse : une zone dans laquelle les activités de chasse sont autorisées et menées conformément à la réglementation en matière de chasse.

20. Un territoire de chasse communautaire : un territoire de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'Administration chargée de la faune.
21. Chasse traditionnelle : celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale.
22. Une collecte : un acte par lequel une personne physique ou morale se procure des dépouilles et trophées d'animaux sauvages, exclusivement auprès soit des détenteurs d'un titre de chasse, soit des autorités compétentes dans le cadre d'une battue administrative ou d'une vente aux enchères, ou auprès de communautés constituées pour les activités cynégétiques.

Art 3 – Au sens de la loi et du présent décret, est considéré comme :

1. zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'Administration chargée de la Faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des Finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées.
2. Guide de chasse : tout chasseur professionnel agréé par l'Administration chargée de la Faune ayant pour activités principales l'organisation et la conduite des expéditions de chasse, dans le cadre d'une société dûment constituée, dont le siège est situé dans sa zone d'activité.
3. Acte de chasse : toute action visant :
 - a. à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet;
 - b. à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.
4. Braconnage : tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture, en des endroits réservés ou avec des engins ou des armes prohibés.
5. Arme de chasse : tout engin non prohibé destiné à la chasse.

Art 4 – Les termes ci-dessous désignent ce qui suit :

1. Droits d'usage : l'exploitation par les riverains des produits forestiers, fauniques ou halieutiques, en vue d'une utilisation personnelle. Toutefois, à l'exception des réserves de faune, des sanctuaires et des zones tampons où ils peuvent être autorisés, les droits d'usage ne s'appliquent ni aux réserves écologiques intégrales, ni aux parcs nationaux, ni aux jardins zoologiques ou aux game-ranches.
2. Biodiversité : l'ensemble des organismes vivants, des écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces, ainsi que celle des écosystèmes.
3. Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.
4. Mutation : le changement de statut d'une aire protégée.
5. Permis de recherche : une autorisation d'accès à la ressource, dans les aires protégées appartenant à l'Etat.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE

CHAPITRE PREMIER :

DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

SECTION PREMIERE

DE LA CREATION DES AIRES PROTEGEES

Art 5 – (1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire, d'un jardin zoologique ou d'un game-ranch est sanctionné par décret du premier Ministre, chef du Gouvernement.

(2) La création ou l'extension d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch ou d'une réserve de faune ne peut intervenir qu'après indemnisation des personnes concernées conformément à la législation en vigueur, lorsque leurs droits sont affectés par cette opération.

(3) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'une aire protégée donne lieu à l'établissement d'un titre foncier sur cette aire au nom de l'Etat conformément à la réglementation en la matière.

Art 6 – La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'une réserve de faune, d'un game-ranch, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique est sanctionnée u vu d'un dossier présenté par le ministre chargé de la Faune et comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation visé par l'administration chargée du cadastre;
- une note technique préparée par le ministre chargé de la Faune et précisant les objectifs visés par la mesure préconisée;
- le procès-verbal de la commission prévue à l'article 7 ci-dessous.

(2) Le public est informé du projet par un avis publié au Journal Officiel, par voie de presse écrite ou audiovisuelle, ou par toute autre voie utile, et affiché pendant (30) jours continus dans les chefs-lieux des unités administratives et dans les mairies et les chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée.

(3) Les réclamations sont reçues par les chefs de circonscriptions Administratives ou les responsables locaux de l'Administration chargée de la faune. Passé ce délai, aucune réclamation ou opposition n'est recevable.

Art 7- (1) Il est créé dans chaque département une commission, ci-après désignée la «Commission» chargée :

- d'examiner et de donner un avis sur les éventuelles réclamations ou oppositions des populations ou de toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de création, d'extension, de classement ou de déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch, d'une réserve de Faune, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique;
- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet, conformément aux textes en vigueur en la matière.

(2) La commission se réunit sur convocation de son président toutes les fois que les circonstances l'exigent. Elle est composée de la manière suivante : Président :

- le Préfet ou son représentant;

Membres :

- le responsable local du ministère chargé de l'agriculture;
- le responsable local du ministère chargé des Mines

- le responsable local du ministère chargé des domaines;
- le responsable local du ministère chargé de l'aménagement du territoire;
- le responsable local du ministère chargé de l'Elevage;
- le responsable local du ministère chargé du Tourisme;
- le ou les députés (s) du département.

(3) Le Président peut faire appel à toute personne jugée compétente sur les questions examinées.

(4) Le responsable du ministère chargé de la faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission.

(5) Les fonctions du président, rapporteur ou de membre de la Commission sont gratuites.

Art 8 - Le déclassement total ou partiel d'une aire protégée est sanctionné par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement, sur la base d'un dossier élaboré par l'Administration de la Faune conformément à l'article 28 de la loi.

Art 9 - (1) La mutation d'une Réserve de Faune en Parc National est prononcée par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement au vu d'un projet initié à cet effet par l'Administration chargée de la Faune.

(2) La mutation d'une forêt communautaire en zone d'intérêt cynégétique obéit aux dispositions du (1) ci-dessus.

Art 10 - (1) Les limites des aires protégées doivent être aussi naturelles que possible en suivant notamment, les cours d'eau, les lignes de crête ou les thalwegs.

(2) Elles doivent, dans tous les cas, être matérialisées, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION II

DE L'AMENAGEMENT DES AIRES PROTEGEES

ART 11 - (1) LES PLANS D'AMENAGEMENT, TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT DÉCRET, SONT RENDUS EXÉCUTOIRES PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE.

(2) Tout plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives du Ministre chargé de la Faune. Ce plan précise notamment :

- la description générale de l'aire protégée;
- les objectifs fondamentaux à atteindre tenant compte, entre autres, des intérêts des populations riveraines et la nécessité de la conservation de la biodiversité;
- les opérations à réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution;
- le coût des opérations;
- les indications pour leur suivi et leur évaluation.

(3) Un arrêté du Ministre chargé de la Faune fixe les conditions et modalités d'accès dans les zones protégées.

SECTION III

DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ART 12 (1) TOUTE BATTUE DOIT ÊTRE, AU PRÉALABLE, AUTORISÉE PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA FAUNE.

(2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'Administration chargée de la Faune, en cas de menace, ou dans le cadre des préventions, soit à la demande des populations concernées.

(3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement, ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le Ministre chargé de la Faune.

(4) Les battues sont conduites par les préposés de l'Administration chargée de la Faune. Celle-ci peut requérir le concours des chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

Art 13 - (1) Conformément à l'article 83 de la loi, nul ne peut être sanctionné pour le fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante-douze (72) heures au responsable de l'Administration chargée de la Faune le plus proche.

(2) Toute personne ayant blessé un animal est tenue de tout mettre en œuvre pour l'achever.

(3) Lorsque l'animal blessé n'a pas pu être achevé, déclaration doit, dans les vingt-quatre (24) heures, sous peine de poursuites judiciaires, en être faite à l'autorité administrative la plus proche qui, en liaison avec le responsable local de l'Administration chargée de la Faune, prend toutes les mesures pour achever cet animal.

TITRE III

DE LA GESTION DE LA FAUNE

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

SECTION PREMIERE

DE LA CLASSIFICATION DES ESPECES ANIMALES

Art 14 - La répartition des espèces animales en classes A, B et C, telles que prévues par l'article 78 de la loi, actualisés tous les cinq (5) ans au moins.

Art 15 - Les espèces animales des classe B et C dont la chasse est autorisée dans les conditions précisées à l'article 78 de la loi sont, en fonction de leur intérêt cynégétique, réparties en trois (3) groupes par arrêté du Ministre chargé de la faune.

SECTION II

DES TERRITOIRES DE CHASSE

Art 16 - Conformément à l'article 94 de la loi, la chasse dans une zone cynégétique gérée en régie donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art 17 - Conformément à l'article 94 de la loi, la chasse dans une zone cynégétique gérée en régie donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art 18 - (1) Conformément à l'article 92 de la loi, les zones d'intérêt cynégétique affermées par l'Etat à une personne morale sont assujetties à un cahier de charges.

(2) Certaines zones d'intérêt cynégétique sont réservées exclusivement aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, en vue d'encourager et de faciliter leur accès à la profession de guide de chasse.

Art 19- (1) Tout titulaire d'un permis de chasse désireux de chasser dans les forêts communales, les forêts communautaires ou celles des particuliers doit, au préalable, y être expressément autorisé par lesdits propriétaires.

(2) La gestion de la faune dans les forêts mentionnées au (1) ci-dessus est subordonnée au respect des dispositions des plans d'aménagement, des plans et des conventions de gestion, selon le cas, établis conformément à la loi.

Art 20 - (1) La chasse dans les zones banales, nonobstant celle traditionnelle, est ouverte aux détenteurs réguliers d'un permis de chasse.

(2) Conformément à l'article 94 de la loi, elle donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art 21 - L'abattage ou la capture des animaux dans un territoire de chasse obéit aux prescriptions du plan de chasse fixé par arrêté du Ministre chargé de la Faune. Ce plan précise :

- les quotas d'abattage des différentes espèces;
- les quotas de capture;
- les latitudes de prélèvement par type de permis.

ART 22 - (1) TOUT PLAN DE GESTION, TEL QUE DÉFINI PAR LE PRÉSENT DÉCRET, EST RENDU EXÉCUTOIRE PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE.

(2) Il précise :

- les études à réaliser en vue d'obtenir le maximum d'informations sur la biologie ou l'environnement écologique ou socio-économique de la ou des ressource (s) concernée (s)
- le mode de gestion;
- les dispositions envisagées pour associer les populations à toutes les phases de gestion;
- les mesures envisagées pour garantir une exploitation durable de la ou des ressource(s) concernée(s);
- les mesures visant à assurer un partage juste et équitable du produit de l'exploitation de cette ou de ces ressources(s).

Art 23 - La convention de gestion, telle que définie par le présent décret précise :

- les limites du territoire de chasse concerné;
- les droits et les obligations de chaque partie, notamment :
 - 1 les lois et règlements applicables;
 - 2 les modalités pratiques d'une exploitation durable;
 - 3 la destination des produits et/ou des résultats découlant de l'exploitation.

Art 24 - (1) La chasse traditionnelle est libre sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les propriétés des tiers, dans une aire protégée où elle est soumise à une réglementation particulière tenant compte du plan d'aménagement de cette aire.

(2) Elle est autorisée pour les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux et d'autres animaux de la classe C dont la liste et le quota fixés par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

(3) Les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but alimentaire et ne peuvent, en aucun cas, être commerciales.

SECTION IV

DES TERRITOIRES DE CHASSE COMMUNAUTAIRES

Art 25 - (1) CONFORMÉMENT À LA LOI, L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA FAUNE APORTE AUX COMMUNAUTÉS CONCERNÉES UNE ASSISTANCE TECHNIQUE GRATUITE POUR LA DÉFINITION ET LA MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS DE GESTION DES TERRITOIRES DE CHASSE COMMUNAUTAIRES.

(2) Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de territoire de chasse communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles les populations de ces communautés exercent des activités agro-sylvo-pastorales ou de chasse notamment.

(3) Toute forêt susceptible d'être érigée en territoire de chasse communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

(4) La convention de gestion est approuvée de la manière suivante :

- a) Par le Préfet territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné est dans le ressort du département;
- b) Par le gouverneur territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné chevauche deux départements de la province;
- c) Par le Ministre chargé de la Faune, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné chevauche deux provinces.

Art 26 - (1) La superficie d'un territoire de chasse communautaire est déterminée conformément à la réglementation relative aux modalités d'application du régime des forêts.

(2) Ce territoire doit être libre de tout titre d'exploitation.

Art 27 - (1) Toute communauté désirent gérer un territoire de chasse communautaire en désigne le responsable, après concertation avec les membres de ladite communauté au cours d'une réunion supervisée par l'autorité administrative locale et à laquelle participent les représentants des administrations techniques concernées.

Le procès-verbal de la réunion est signé de tous les participants.

(2) Les objectifs assignés au territoire de chasse communautaire sollicité, ainsi que les limites dudit territoire doivent être définis.

Art 28 - Toute demande d'attribution d'un territoire de chasse communautaire doit comporter les éléments suivants :

- la dénomination et les statuts de la communauté;
- un plan de situation du territoire de chasse sollicité et une indication aussi exhaustive que possible des objectifs assignés audit territoire;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de la réunion de concertation prévue à l'article 27 ci-dessus;
- une copie des pièces justificatives des aptitudes du responsable désigné.

SECTION V

DE LA CHASSE SPORTIVE

ART 29 - LA CHASSE SPORTIVE EST CELLE PRATIQUÉE À PIED, AVEC UNE ARME MODERNE AUTORISÉE CONFORMÉMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR, ET CONDUITE SELON DES NORMES DÉFINIES PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA FAUNE.

Art 30 – (1) Est prohibée toute chasse sportive effectuée au moyen :

- a) Des armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police nationale;
- b) Des armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente;
- c) Des projectiles contenant des détonnants;
- d) Des tranchées, des fusils de traite, des fusils de fabrication artisanale.

(2) Sont également interdits :

- a) La chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques;
- b) La chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusil anesthésique et d'explosifs;
- c) La chasse au feu;
- d) L'implantation, la vente et la circulation des lampes de chasse;
- e) La chasse au filet moderne;
- f) La chasse à l'aide des produits toxiques de toute nature.

(3) Toutefois, l'Administration chargée de la Faune peut, en cas de nécessité, utiliser certains des moyens et modalités visées aux (1) et (2) ci-dessus.

Art 31 – (1) La chasse sportive est ouverte et fermée sur tout ou partie du territoire national par arrêté du Ministre chargé de la Faune qui peut, tant pour l'ouverture que pour la fermeture, fixer les dates différentes, en fonction des espèces de gibiers, du mode de chasse et des zones écologiques.

(2) L'arrêté prévu au (1) ci-dessus peut interdire la chasse d'une ou de plusieurs espèces de gibiers nommément désignés.

(3) Il est publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture ou la fermeture de la saison de chasse.

CHAPITRE II

DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

SECTION PREMIERE

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERMES D'EXPLOITATION

ART 32 – (1) TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DÉSIRANT EXERCER UNE ACTIVITÉ FAUNIQUE DOIT ÊTRE AGRÉÉE DANS L'UN DES DOMAINES CI-APRÈS :

- inventaire faunique;
- exploitation de la faune en qualité de guide de chasse et des zones de chasse.
- de captureur;
- exploitation des aires protégées en qualité de guide;

- aménagement des aires protégées et des zones de chasse.
- (2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'une des activités ci-dessus doit justifier de connaissances techniques et professionnelles dans le domaine concerné.
- (3) L'agrément prévu par le présent article est individuel. Il ne peut être ni loué, ni cédé, ou transféré.

Art 33 – L'agrément à l'une des activités prévues à l'article 23 ci-dessus est accordé par arrêté du Ministre chargé de la Faune, après avis d'une commission technique consultative, sur la base d'un dossier comprenant

I – Pour les particuliers :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant;
- un curriculum vitae;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- une fiche de renseignements;
- deux (2) photos d'identité de format 4 x 4.

II – Pour les personnes morales :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant la raison sociale et l'adresse de la société;
- une expédition des statuts de la société;
- un extrait de casier judiciaire du directeur de la société, datant de moins de trois (3) mois ;
- le curriculum vitae du directeur de la société;
- deux (2) photos d'identité de format 4 x 4 du directeur de la société;

III – Dans l'un ou l'autre cas :

- une copie de la patente;
- les justificatifs de l'expérience professionnelle et des connaissances dans le domaine sollicité;
- une autorisation d'achat et de port d'arme à feu et, éventuellement, d'arme anesthésique;
- la liste des moyens à mettre en œuvre;
- la quittance de paiement de la taxe sur les armes;
- la quittance de paiement auprès du trésor public des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

Art 34 – L'exploitation de la faune ou des aires protégées, autre que celle prévue à l'article 24 ci-dessus, est subordonnée à l'obtention, selon le cas :

- d'un permis de chasse;
- d'un permis de capture;
- d'un permis de collecte;
- d'une licence de guide de chasse;
- d'un permis de recherche à but scientifique;
- d'une licence et d'un permis de game-ranching ou de game-farming;
- d'un permis et d'une licence de chasse cinématographique et photographique.

(2) Les titres d'exploitation mentionnés au (1) ci-dessus confèrent à leur titulaire le droit d'exercer leur activité sur tout ou partie du territoire national.

(3) Conformément à l'article 87 de la loi, ils sont personnels et incessibles.

(4) Nul ne peut bénéficier de l'un des titres d'exploitation mentionnés au (1) ci-dessus :

a) si une instruction pour une infraction en matière de chasse est ouverte contre lui :

b) s'il est mineur de moins de 20 ans ou majeur sous tutelle;

c) s'il a été condamné pour une infraction en matière de chasse commise dans le parc national, ou dans une réserve écologique intégrale;

s'il est interdit de séjour au Cameroun;

d) s'il est interdit, à titre temporaire ou définitif, de posséder un titre d'exploitation de la faune par une juridiction.

SECTION II

DU PERMIS DE CHASSE

Art 35 – (1) Le permis de chasse est délivré dans un but sportif.

(2) Il est réparti en trois (3) types de la manière suivante :

a) permis sportif de petite chasse;

b) Permis sportif de moyenne chasse;

c) Permis sportif de grande chasse.

(3) chaque type de permis donne droit à la chasse de certains animaux désignés par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

Art 36 – (1) Le permis sportif de petite chasse est délivré par le responsable provincial ou départemental de l'Administration chargée de la Faune aux détenteurs réguliers de fusils à canon lisse, ou de carabine de calibre inférieur à 6 mm.

(2) Le permis sportif de moyenne chasse est délivré par le ministre chargé de la Faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 6 mm et inférieur à 9 mm.

(3) Le permis sportif de grande chasse est délivré par le ministre chargé de la Faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 9 mm.

(4) Un arrêté du Ministre chargé de la Faune fixe les modalités de la chasse à l'arc.

Art 37 - Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le ministre chargé de la Faune peut autoriser les délégués provinciaux de l'Administration chargée de la Faune à délivrer les permis sportifs de moyenne ou de grande chasse aux touristes désireux de chasser dans les zones cynégétiques de leur ressort territorial.

Art 38 - Toute personne physique désirant obtenir un permis de chasse adresse, contre récépissé, au responsable compétent de l'Administration chargée de la Faune, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une fiche de renseignements timbrée comportant une déclaration sur l'honneur qu'elle a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter;
- une copie conforme de ou des permis de port d'armes;
- une quittance de paiement des taxes sur les armes;
- deux photos d'identité de format 4 x 4;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents;

- un certificat médical attestant les capacités physiques et mentales du postulant;
- une quittance de paiement des taxes de la saison écoulée, en cas de renouvellement;
- une quittance de paiement des droits de permis et des droits de timbre dont le montant est fixé par la loi de finances.

Art 39 - (1) Toute personne titulaire d'un permis sportif de chasse est tenue de tenir un carnet de chasse, selon le modèle réglementaire.

(2) Dans un délai de quinze (15) jours après l'abattage, le carnet et le permis de chasse doivent être présentés avec les quittances de paiement des taxes d'abattage au service de l'Administration chargée de la Faune le plus proche de la zone concernée.

SECTION III

DES PERMIS DE CAPTURE

Art 40 - Toute personne physique désirant capturer des animaux sauvages dans un but scientifique, commercial, d'élevage, ou de détention doit être titulaire d'un permis de capture délivré par le responsable local de l'Administration chargée de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une copie de l'acte d'agrément à la profession de captureur;
- une copie certifiée du permis de chasse correspondant à la catégorie des espèces à capturer;
- la quittance de paiement des droits de permis, dont le montant est fixé par la loi de Finances;
- une patente;
- la liste des équipements appropriés qui sont vérifiés par le responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune;
- le titre de propriété ou de bail du terrain approprié, destiné à la future station zoologique.

Art 41 - (1) Le permis de capture à but scientifique pour l'exploration de la Faune, est délivré par le ministre chargé de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, spécifiant les espèces à capturer;
- une copie certifiée de permis de recherche délivrée par le ministre compétent;
- les taxes relatives au permis de chasse et de capture des espèces spécifiées;
- deux photos d'identité, de format 4 x 4;
- un curriculum vitae;
- la liste des moyens mis en œuvre pour la capture;
- les quittances de paiement des droits, taxes ou redevances relatifs au permis de chasse et capture des espèces spécifiées, et dont le montant est fixé par la loi de finances.

(2) Il est assorti d'un cahier de charges dont les clauses prescrivent à son détenteur :

- le respect ou la préservation des connaissances, des innovations ou des pratiques de communautés riveraines;
- le respect des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- l'engagement à partager équitablement avec la République du Cameroun tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources exploitées, à des fins commerciales ou autres.

(3) Les retombées économiques ou financières résultant de l'utilisation des connaissances et pratiques des communautés riveraines, résultats des recherches sur les ressources génétiques exploitées à des fins

commerciales, donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties calculés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi.

(4) Le captureur qui ne se conforme pas aux clauses de son cahier de charges s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Art 42 - Les animaux de classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre chargé de la Faune.

Art 43 - (1) L'exploitation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire, délivré par le ministre chargé de la Faune.

(2) La détention des animaux ou de leurs dépouilles ou de leurs trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la Faune.

(3) La cession des animaux ou de leurs dépouilles et trophées doit s'accompagner du transfert de leur certificat d'origine au cessionnaire.

(4) L'exportateur doit produire un certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur des produits de la Faune, et un certificat sanitaire délivré respectivement par les Administrations chargées du Commerce et de l'Elevage.

Art 44 - (1) La création d'un jardin zoologique par toute personne physique ou morale est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation conjointe des ministres chargés de la Faune et de l'Elevage.

(2) Le jardin zoologique peut être donné en gérance libre à toute personne physique ou morale.

Les droits et frais liés à l'octroi de la gérance libre sont fixés par la loi de Finances.

SECTION IV

DES PERMIS DE COLLECTE

Art 45 - (1) Le permis de collecte des trophées d'animaux sauvages des classes B et C ou le permis de collecte des animaux sauvages des classes B et C, à des fins commerciales ou non, ou le permis de détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales, est délivré au vu d'un dossier déposé complet, contre récépissé, auprès du ministre chargé de la Faune, et comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une déclaration sur l'honneur que le demandeur a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter;
- deux photos d'identité de format 4 x 4;
- une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

(2) La signature du permis est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits afférents au permis sollicité, et dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Les permis de collecte visés au (1) ci-dessus sont personnels et incessibles.

(4) Nul ne peut être détenteur de plus d'un permis de collecte.

(5) Un détenteur d'un permis de collecte dispose librement de ses produits sur toute l'étendue du territoire.

Art 46 - (1) Les permis de collecte sont délivrés par le ministre chargé de la Faune.

(2) Toutefois, les délégués provinciaux de l'Administration chargée de la faune peuvent recevoir du ministre chargé de la faune délégation expresse pour délivrer des permis de collecte, suivant un quota que ledit ministre fixe par province.

Dans ce cas, le dossier prévu à l'article 45 ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès du délégué provincial compétent qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer.

Passé le délai prévu ci-dessus, le permis est réputé accordé et le récépissé délivré lors du dépôt du dossier en tient lieu.

(3) Les permis de collecte délivrés dans les conditions précisées au (2) ci-dessus sont valables uniquement dans la province où ils ont été délivrés.

(4) La délivrance d'un permis de collecte ne dispense pas le bénéficiaire du respect des législations et/ou réglementations en matière de commerce, d'hygiène et de santé publique.

Art 47 – (1) Les permis de collecte sont renouvelables conformément aux dispositions du présent décret, suivant des quotas fixés par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Ils sont valables un an pour les espèces de la classe C, et une saison cynégétique pour les espèces de la classe B.

Art 48 – Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'un permis de collecte peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1 - Non-respect des quotas;
- 2 - Cession du permis;
- 3 - Violation des clauses du permis.

SECTION V

DES LICENCES DE GUIDE DE CHASSE

Art 49 – (1) LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE EST ACCORDÉE PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE.

(2) Elle est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable.

Art 50 – (1) Les guides de chasse sont classés en deux groupes de la manière suivante :

- a) Les guides titulaires;
- b) Les guides assistants.

(2) Les guides titulaires sont agréés conformément aux dispositions du présent décret. Ils sont civilement responsables devant les Administrations compétentes et les tiers.

(3) Les guides assistants sont reconnus par l'Administration chargée de la Faune. Ils travaillent sous le contrôle et la responsabilité d'un guide titulaire.

Art 51 – (1) L'exploitation d'une zone de chasse par un guide de chasse est subordonnée au respect des clauses d'un cahier de charges dont l'inexécution ou la violation entraîne des sanctions prévues par la loi ou le présent décret.

(2) Le cahier de charges précise notamment :

- la contribution à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés riveraines, telles que convenue avec ces communautés et l'Administration chargée de la Faune;

- les redevances financières, les droits et les taxes dont les taux ou montants sont fixés par la loi de finances.

(3) Tout guide de chasse est tenu de contribuer à la protection de la faune et de l'environnement.

Art 52 - Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'une licence de guide de chasse peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

1 - Non exécution des clauses du cahier de charges;

2 - Cession de la licence;

3 - Chasse dans une aire protégée;

4 - Cumul de cinq (5) infractions pendant la période de validité de la licence.

SECTION VI

DES LICENCES D'EXPLOITATION DES GAME-RANCHES OU DES GAME-FARMING

Art 53 - (1) L'EXPLOITATION D'UN GAME-RANCH EST SUBORDONNÉE À L'OBTENTION D'UNE LICENCE DÉLIVRÉE AU POSTULANT PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE, SUR PRÉSENTATION D'UN DOSSIER COMPRENANT LES PIÈCES SUIVANTES :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;

- un plan de situation;

- un curriculum vitae;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois(3) mois;

- une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour;

- la liste des moyens de travail dont dispose le demandeur;

- deux photos d'identité de format 4 x 4;

- d'une copie du titre foncier ou du titre d'exploitation du terrain, ou tout autre document en tenant lieu.

(2) L'exploitation d'un game-farming est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable local de l'Administration chargée de la faune, sur présentation d'un dossier complet comprenant les pièces énumérées au (1) ci-dessus.

(3) La signature de la licence ou de l'autorisation visée aux (1) et (2) ci-dessus est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits y afférents, dont le montant est fixé par la loi de Finances.

Art 54 - (1) Le concessionnaire d'un game-ranch ou d'un game-farming est astreint à l'exécution d'un cahier des charges.

(2) Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

SECTION VII

DES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE CYNEGETIQUE

ET PHOTOGRAPHIQUE

Art 55 - (1) Sans préjudice des dispositions particulières sur les prises de vue cinématographique ou photographique, toute personne désirant filmer ou photographier des scènes de la vie sauvage est astreinte à l'obtention d'un permis de chasse cinématographique ou photographique délivré suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Dans tous les cas, la demande précise la destination des prises de vues, ainsi que les références et les types d'appareils utilisés.

(3) La délivrance d'un permis de chasse cinématographique ou photographique est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi des Finances.

SECTION VIII

DU RENOUELEMENT OU DE LA PERTE DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Art 56 – (1) Le renouvellement d'un permis ou d'une licence prévu par le présent décret s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour son attribution.

(2) Toutefois, le demandeur doit, en plus, produire les pièces suivantes, selon le cas :

a) Pour les permis sportifs de grande chasse et le permis sportif de moyenne chasse :

- le dernier permis de chasse; et
- les quittances de paiement des taxes d'abattage.

b) Pour le permis de capture :

- le dernier permis de capture;
- les quittances de paiements des taxes y afférentes;
- et les rapports d'activités de la saison précédente.

c) Pour la licence de guide de chasse ou d'exploitation de game-ranch :

- un rapport d'activités;
- une attestation de réalisation des clauses du cahier des charges délivrée par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la Faune.

d) Pour le permis de collecte :

- un certificat de récolement délivré par le responsable de l'Administration chargée de la Faune de la zone de collecte.

Art 57 – (1) En cas de perte d'un titre d'exploitation, déclaration doit en être faite à l'autorité compétente la plus proche qui délivre un certificat de perte.

(2) Le certificat de perte prévu au (1) ci-dessus est joint à la demande adressée à l'autorité compétente, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une quittance de paiement des droits prévus pour la délivrance du duplicata;
- une attestation du responsable local de l'Administration chargée de la Faune, indiquant le nombre d'animaux abattus ou capturés, ainsi que les quittances de paiement des taxes d'abattage ou de capture.

(3) Nul ne peut se livrer à l'activité que lui conférerait le titre perdu avant l'obtention du duplicata sollicité.

Art 58 – A l'expiration d'un titre d'exploitation, le titulaire qui dispose encore d'un stock de produits ou de trophées est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration chargée de la faune, faute de quoi, il est réputé les détenir illégalement;

SECTION IX

DE LA COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE

Art 59 – (1) La Commission technique consultative, ci-après désignée la « Commission », prévue à l'article 33 du présent décret, pour l'agrément aux activités mentionnées à l'article 32 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- le représentant du ministre chargé de la Faune.

Membres :

- le directeur des Forêts;
- le directeur de l'Environnement;
- le chef de la Division des affaires juridiques;
- un représentant du ministère chargé du tourisme;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale;
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique et technique;
- un représentant du ministère chargé des pêches.

(2) Le président peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux de la commission, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Le directeur de la Faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission.

Art 60 – (1) La commission technique se réunit sur convocation de son président en tant que de besoin et en tout cas au moins une fois l'an.

(2) Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

(3) Ses avis sont émis à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

CHAPITRE IV

DES PRODUITS DE LA FAUNE

SECTION PREMIERE

DE LA RECOLTE ET DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FAUNIQUE A DES FINS ARTISANALES

Art 61 – (1) Conformément à l'article 96 de la loi, toute personne titulaire d'un permis de chasse dispose librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elle, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits afférents.

(2) Dans tous les cas, elle est tenue d'enlever les dépouilles des animaux qu'elle a abattus.

Art 62 – (1) La viande provenant des animaux abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense revient aux populations victimes et, en partie, aux chasseurs bénévoles.

(2) Les trophées des animaux prévus au (1) ci-dessus reviennent à l'Administration chargée de la faune. Toutefois, lorsque la battue est faite par un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse, il peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes.

Art 63 – (1) Tout transformateur de produits fauniques est tenu de se faire enregistrer auprès de l'Administration chargée de la faune.

(2) L'enregistrement est renouvelable annuellement. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

SECTION II

DE LA DETENTION, CIRCULATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA FAUNE

Art 64 – Conformément à l'article 98 de la loi :

a-La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat délivré par l'Administration chargée de la faune.

b-L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire et d'une autorisation d'exportation, tous deux délivrés par l'Administration chargée de la Faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur.

Art 65 – (1) La réexportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés, obéit aux conditions prévues à l'article 64-2) ci-dessus.

(2) Toute personne désirant réexporter des animaux sauvages, leurs dépouilles ou leurs trophées est tenue, en outre, de produire :

- une quittance justifiant le paiement de toute taxe à l'exportation prévue par la législation en vigueur;
- une attestation de mise en quarantaine de l'animal sauvage, de sa dépouille ou de son trophée, délivrée par l'Administration chargée de la Faune.

Art 66 – Nul ne peut introduire un animal sauvage ou une partie de celui-ci sur le territoire national sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la faune.

Art 67 – (1) La commercialisation des produits issus des permis de collecte se fait conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur.

(2) Les détenteurs des produits collectés sont tenus de justifier leur provenance à toute réquisition de l'Administration chargée de la Faune ou des autorités chargées du maintien de l'ordre.

TITRE IV

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art 68 – (1) Le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'Administration chargée de la Faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Le personnel de l'Administration chargée de la Faune qui assure le contrôle et le suivi des activités fauniques est astreint au port d'armes et d'uniformes et à des règles de discipline, tels que fixées par des textes particuliers.

Art 69 – (1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi, les agents assermentés de l'Administration chargée de la faune ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale;

(2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 70 – (1) Tout procès-verbal d'infraction en matière de Faune doit comporter les indications suivantes :

- la date du constat en toute lettre;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés;
- l'identification détaillée des témoins, des complices ou des coauteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer;
- la nature de l'infraction;
- les références aux articles des lois et règlements interdisant et/ou réprimant l'acte commis;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde;
- toutes autres mentions utiles.

(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans un registre spécial ouvert à cet effet dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable compétent de l'Administration chargée de la faune.

CHAPITRE II

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Art 71 – Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la législation en vigueur, l'agrément prévu à l'article 32 ci-dessus peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par le présent décret.

(2) La suspension ou le retrait d'un agrément est prononcé par le ministre chargé de la Faune.

(3) La suspension ou le retrait doit être motivé et notifié au mis en cause.

Art 72 – (1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à 3 000 000F CFA.

(2) Il y a récidive lorsque durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation et/ou à la réglementation sur la faune, la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.

(3) l'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

Art 73 – (1) La suspension entraîne :

- le retrait de son agrément, ainsi que des documents réglementaires;
- l'arrêt des activités du mis en cause.

(2) Elle ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée et/ou le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles.

Art 74 – (1) Le retrait est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à l'article 71 (3) ci-dessus ou dans l'un des cas suivants :

- a) Poursuite des activités après la notification de la suspension;
- b) Constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une infraction ayant entraîné sa suspension;
- c) Tout autre motif précisé, selon le cas, par le présent décret.

(2) Il emporte :

- la perte de l'agrément;
- l'arrêt définitif des activités liées à l'agrément;
- et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus. Ces droits, taxes et redevances pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Art 75 – (1) Les produits périssables sont immédiatement vendus aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

(2) A l'exception de ceux reconnus comme rares et devant être conservés par l'Administration chargée de la faune, les produits non périssables qui sont confisqués sont vendus de gré à gré ou aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

Art 76 – (1) Sous réserve de leur confiscation par la juridiction compétente en cas de poursuite pénale, le ministre chargé de la Faune peut demander au ministre chargé de l'Administration territoriale de retirer les armes saisies à la suite d'une infraction à la loi.

(2) La durée du retrait est fixée conformément à la réglementation sur les armes.

(3) Nonobstant les dispositions du (2) ci-dessus, cette durée peut être portée à dix (10) ans lorsque l'infraction a été commise dans une aire protégée, ou lorsqu'un animal de la classe A a été abattu.

(4) Les autorisations d'achat de cartouches ne peuvent être accordées par l'autorité compétente que sur présentation d'un permis sportif de chasse dûment délivré conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE II

DE LA TRANSACTION

Art 77 – (1) Conformément à l'article 146 (1) de la loi, les infractions à la législation et/ou réglementation sur la faune peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) Le ministre chargé de la faune, ainsi que ses représentants provinciaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le ministre chargé de la faune.

Les représentants provinciaux ne peuvent transiger pour un montant supérieur à 500 000 francs.

(3) Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende prévue, majoré éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Art 78 – (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'Administration chargée de la Faune et le contrevenant.

Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et précise les modalités et le délai-limite retenus pour son règlement. Ce délai ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois.

(3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 77 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le ministre chargé de la faune peut notifier, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

(4) Le ministre chargé de la faune peut proposer unilatéralement la modification des clauses de la transaction si celle-ci n'a pas encore été exécutée.

(5) Aucune transaction n'est admise :

- 1) Pour une infraction commise dans les aires protégées;
- 2) En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé;
- 3) En cas de récidive;
- 4) En cas de pollution des eaux par empoisonnement.

Art 79 – Les sommes versées au titre du cautionnement viennent de plein droit en déduction du montant de la transaction.

TITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

DES PRISES DE PARTICIPATION

Art 80 – (1) Les prises de participation et les cessions des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique doivent obéir aux règles suivantes :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30 % du capital social et/ou des droits de vote.
- b) Lorsqu'il s'agit et/ou des droits d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise et celles de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital, ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts ou des droits de vote détenus par les personnes de nationalité camerounaise, tel que fixé dans le capital social initial et/ou les droits de vote.
- c) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital et/ou des droits de vote de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation d'une activité faunique, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts et/ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15% du capital social initial.

Art 81 – (1) Toute prise de participation ou cession des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) Une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;
 - b) Une fiche de renseignements du cessionnaire;
 - c) Un rapport exhaustif des activités du cédant;
 - d) Deux expéditions des statuts actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social et/ou des droits de vote;
 - e) Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.
- (2) Le ministre chargé de la faune est tenu de se prononcer dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé au (1) ci-dessus. Passé ce délai, sa décision est réputée positive.
- (3) Tout rejet doit être notifié dans le délai prévu au (2) ci-dessus.

CHAPITRE II DE LA SOUS-TRAITANCE

Art 82 – (1) Tout bénéficiaire d'un titre nominatif d'exploitation de la faune désirant sous-traiter certaines de ses activités doit obtenir l'accord préalable du ministre chargé de la Faune, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) Une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;
- b) Une fiche de renseignements sur le sous-traitant;
- c) Les activités à réaliser par le sous-traitant;
- d) Un projet de contrat de sous-traitance.

- (2) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation de la Faune fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune une copie du contrat de sous-traitance dûment signée par les intéressés et enregistré.
- (3) Le sous-traitant ne peut commencer à exécuter son contrat s'il n'a pas satisfait aux dispositions du (2) ci-dessus.
- (4) Le bénéficiaire du titre d'exploitation de la Faune demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée de la Faune de la bonne exécution de ses obligations.

CHAPITRE III

DU FONDS SPECIAL D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT

DES AIRES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

Art 83 – Un décret particulier fixe les dispositions relatives au Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la Faune prévu par l'article 105 de la LOI.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 84 – Les permis et licences délivrés avant la date de publication du présent décret, en cours de validité et en règle en ce qui concerne les obligations légales, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Art 85 – (1) Les permis et licences délivrés avant la date de publication du présent décret, dont les titulaires ne sont pas en activité et/ou en règle en ce qui concerne les obligations légales liées auxdits permis de licences, sont annulés d'office.

(2) Le ministre chargé de la Faune notifie aux titulaires concernés cette annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement des créances dues, le cas échéant.

Art 86 – Les procédures d'agrément ou d'attribution des titres d'exploitation de la faune en cours et non abouties à la date de publication du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions dudit décret.

Art 87 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 83-170 du 12 avril 1983 fixant le régime de la faune.

Art 88 – Le ministre de l'Environnement et des Forêts, et le ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 20 juillet 1995.

Le Premier Ministre